

RÈGLEMENT DE POLICE des Transports en Commun

ARTICLE 1 – TITRE DE TRANSPORT

Toute personne âgée de plus de 4 ans utilisant les services de la Compagnie des Transports Strasbourgeois (CTS), doit être munie d'un titre de transport. Ce titre peut être une carte d'abonnement, un ticket provenant d'un carnet ou acheté au détail. Ce dernier est vendu spécifiquement par le conducteur-receveur du bus ou est disponible en distributeur automatique situé sur les quais de stations de tramway ou en agence commerciale ainsi qu'auprès d'un revendeur agréé.

VALIDATION DU TITRE DE TRANSPORT A CHAQUE MONTEE

Dans le périmètre des transports urbains de l'Eurométropole de Strasbourg, tous les titres de transport sans exception, doivent être validés en utilisant les machines à disposition, soit en montant dans l'autobus, soit avant de monter dans le tramway, y compris pour tous les trajets en correspondance.

Seules les personnes accompagnant un handicapé muni d'une carte portant la mention « tierce personne ayant la gratuité », et les membres d'une famille accompagnant une personne porteuse d'un titre « Family Pass » ne sont pas tenus de valider un titre ; dans ce dernier cas le responsable du groupe doit valider le titre et signaler au conducteur le nombre de personnes qui l'accompagnent.

Dans ces deux cas, le détenteur du titre de transport ou du justificatif concerné doit le présenter au conducteur.

CONDITIONS D'ACCES AUX AUTOBUS

Dans les autobus affectés aux transports urbains et les véhicules assimilés, notamment les véhicules interurbains dans le périmètre des transports urbains, à chaque montée dans un véhicule, les voyageurs valident immédiatement et de façon visible leur titre de transport qui doit être en cours de validité, dans l'un des appareils installés à l'avant du bus à cet effet.

VALIDITE DU TITRE DE TRANSPORT

Le titre de transport utilisé doit être valable à la date du voyage et pour le parcours effectué et doit être validé à chaque montée, conformément à la réglementation des tarifs en vigueur.

Le ticket est valable pour un déplacement dans un sens, dont la montée dans le dernier véhicule s'effectue au plus tard une heure après la première validation.

Cette heure est portée à 1h30 dans le cas d'un ticket pour la navette aéroport ou d'un ticket combiné avec le réseau 67.

Pour le retour, un nouveau ticket ou une nouvelle validation de titre est indispensable.

Le trajet retour comporte les mêmes obligations d'oblitération qu'à l'aller.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS

LES VOYAGEURS SONT TENUS :

De monter dans les bus par la porte avant et d'en descendre par la porte arrière ou la porte du milieu.

Seuls les voyageurs en fauteuil roulant ou accompagnés de poussette ou de landau sont autorisés à monter par la porte du milieu après en avoir demandé l'ouverture au conducteur-receveur ; ils demandent alors le concours d'autres voyageurs pour faire valider leur titre.

De présenter leur titre de transport aux agents de contrôle, au conducteur-receveur et au personnel habilité par la Compagnie lorsque les modalités d'exploitation le prévoient ou lorsque ceux-ci le leur demandent.

En cas de constatation d'une contravention par le personnel habilité et à défaut du paiement immédiat de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 529-3 du Code de procédure pénale, l'agent est habilité à recueillir le nom et l'adresse du contrevenant ; en cas de besoin, il peut requérir l'assistance d'un agent ou d'un officier de police judiciaire, conformément à l'article 529-4 du Code de procédure pénale.

De prendre appui aux barres et poignées mises à leur disposition.

D'obtempérer aux consignes qui leur sont données par les agents de la CTS pour assurer la bonne marche du service, la circulation dans les véhicules, la sécurité des personnes et l'intégrité des matériels.

LA CTS EST TENUE :

D'assurer, à partir de ses moyens et dans le cadre de ses obligations, le transport des voyageurs jusqu'à leur destination, charge aux voyageurs de respecter les obligations des articles 2 et 3 du présent règlement.

De réserver dans ses véhicules une ou plusieurs places assises aux catégories ayant priorité pour les occuper.

ARTICLE 3 – INTERDICTIONS

IL EST INTERDIT AUX VOYAGEURS :

De céder à titre gracieux ou payant un titre de transport validé (Amende de 1ère classe. Article R610 – 5 du Code pénal),

D'introduire ou d'apposer délibérément dans les appareils, valideurs, distributeurs de tickets ou monnayeurs, un objet afin de les bloquer (Amende de 1ère classe. Article R610 – 5 du Code pénal),

De fumer (Amende de 3ème classe. Décret N°92-478 du 29 mai 1992),

De cracher (Amende de 4ème classe. Décret N°730 du 22 mars 1942),

De poser les pieds sur les sièges et dans les véhicules comme dans les locaux CTS ouverts au public (Amende de 4ème classe. Décret N°730 du 22 mars 1942),

De monter dans les véhicules en état d'ivresse, de consommer des boissons alcoolisées à l'intérieur des véhicules et dans les locaux CTS ouverts au public (Amende de 1ère classe. Article R610 – 5 du Code pénal),

De perturber ou de nuire au confort des voyageurs présents dans les véhicules, en station de tramway et dans les locaux de la CTS ouverts au public (Amende de 1ère classe. Article R610 – 5 du Code pénal),

De transporter dans les véhicules des cois ou objets encombrants, nauséabonds ou susceptibles de salir les vêtements des voyageurs ou les véhicules (Amende de 4ème classe. Décret N°730 du 22 mars 1942),

De transporter dans les véhicules des objets dangereux ou inflammables (comme bouteilles de gaz, bidons d'essence...) (Amende de 4ème classe. Décret N°730 du 22 mars 1942),

De faire usage d'appareils ou d'instruments sonores dans les véhicules ou dans les locaux de la CTS ouverts au public (seuls sont autorisés ceux que la CTS a prévus pour l'information et l'agrément des voyageurs) (Amende de 4ème classe. Décret N°730 du 22 mars 1942),

De toucher aux appareils de commande de freinage, de signalisation ou autres (Amende de 4ème classe. Décret N°730 du 22 mars 1942),

De se servir sans motif valable des signaux de demande d'arrêts, des poignées d'alarme, des issues de secours, (Amende de 4ème classe. Décret N°730 du 22 mars 1942),

De souiller ou détériorer le matériel fixe ou roulant (Amende de 4ème classe. Décret N°730 du 22 mars 1942),

D'empêcher l'ouverture ou la fermeture automatique des portes (Amende de 4ème classe. Décret N°730 du 22 mars 1942),

D'occuper un emplacement non destiné aux voyageurs, ou toute position susceptible de gêner la conduite ou le service (Amende de 4ème classe. Décret N°730 du 22 mars 1942),

D'entraver l'accès ou la circulation dans les véhicules ; l'usage de rollers, de patins ou de planches à roulettes est interdit à bord des véhicules de la CTS (Amende de 4ème classe. Décret N°730 du 22 mars 1942),

De laisser dépasser un objet ou une partie du corps à l'extérieur du véhicule (Amende de 4ème classe. Décret N°730 du 22 mars 1942),

De monter ou de descendre autrement que par les issues réservées à chacun de ces mouvements (Amende de 4ème classe. Décret N°730 du 22 mars 1942),

De quêter ou de mendier dans les véhicules et dans les locaux de la CTS ouverts au public (Amende de 4ème classe. Décret N°730 du 22 mars 1942),

De vendre ou de distribuer des objets quelconques dans les véhicules et locaux de la CTS ouverts au public, sans autorisation spéciale de la Direction (Amende de 1ère classe. Article R610 – 5 du Code pénal),

D'emmener des animaux dans les véhicules de la CTS. Seuls sont admis :

après autorisation écrite spéciale, les chiens d'aveugles (absence de muselière tolérée),

les chats et les chiens de petite taille tenus dans un panier (Amende de 4ème classe. Décret N°730 du 22 mars 1942),

D'introduire des bicyclettes dans les autobus (Amende de 1ère classe. Article R610-5 du Code pénal),

D'introduire des bicyclettes dans les tramways entre 7 heures et 9 heures et 19 heures et 19 heures, du lundi au samedi. Pendant les horaires autorisés, les bicyclettes sont admises gratuitement sous réserve que l'affluence dans le tram le permette. Elles doivent être rangées sur la plate-forme arrière du tramway (Amende de 1ère classe. Article R610-5 du Code pénal),

Les engins à moteur sont strictement interdits dans tous les véhicules de la CTS (Amende de 1ère classe. Article R610-5 du Code pénal).

ARTICLE 4 – SANCTION

Les infractions au présent Règlement de Police des Transports en Commun dans le périmètre des transports urbains qui sera affiché dans ses principales dispositions, dans les véhicules et locaux de la Compagnie des Transports Strasbourgeois ouverts au public, seront constatées et sanctionnées par les agents assermentés attachés à la Compagnie des Transports Strasbourgeois. Chaque fois que de besoin, il pourra être fait appel aux agents de la force publique.

ARTICLE 5 – POURSUITES

Les contrevenants aux dispositions du Règlement de Police des Transports en Commun dans le périmètre des transports urbains sont passibles des peines d'amendes prévues pour les contraventions des 3ème et 4ème classes prévues au décret N° 730 du 22 mars 1942, des dispositions de l'article R610 – 5 du Code pénal ainsi que de celles du décret N92-478 du 29 mai 1992, auxquelles pourront s'ajouter, le cas échéant, les frais de l'affichage intégral des jugements de condamnation et de réparations civiles, dans les véhicules ou locaux de la Compagnie des Transports Strasbourgeois ouverts au public.

ARTICLE 6

Le présent Règlement de Police des Transports en Commun dans le périmètre des transports urbains de l'Eurométropole de Strasbourg est intégralement applicable à la date de son approbation par le Préfet du Bas-Rhin.

ARTICLE 7

Le Directeur Général de la Compagnie des Transports Strasbourgeois et les agents assermentés de la Compagnie sont chargés de l'application du présent règlement, soumis à l'approbation du Préfet.

Pour la Compagnie des Transports Strasbourgeois, le Directeur Général,
Règlement approuvé par M. le Préfet